



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE  
T/OBS.11/92  
18 mars 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ITALIEN

PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations du Gouvernement italien, Autorité administrante

Note du Secrétariat. Les présentes observations ont trait aux pétitions suivantes :

Section

Pages

1. Communication de M. Ibrahim Samaria Kadaleh (T/COM.11/L.228) . . . . .	2
2. Communication du Cheïkh Ali Daher, Averdighir (T/COM.11/L.236 Communication du Cheïkh Ali Daher, Averdighir (T/COM.11/L.255) . . . . .	2
3. Communication de M. Bartsandji Magné Othman (T/COM.11/L.247)	2
4. Pétition de Mme Fatouma Lio Mama (T/PET.11/647) . . .	3
5. Pétition de M. Youssouf Abdi Hiloli (T/PET.11/699) . .	3

1. Communication de M. Ibrahim Samaria Kadaleh (T/COM.11/L.228)

Le Conseil de tutelle a déjà examiné, à sa seizième session, les plaintes exprimées dans cette pétition; il a adopté à leur sujet la résolution suivante : "... Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et notamment sur le fait que le chef de la région a chargé les chefs des Omar Mahmud - y compris Islam Abdulla Islam Farah - de décider combien de têtes de bétail il convient de restituer"<sup>1/</sup>.

Le litige a été réglé le 15 février 1956 par un guddi (arbitrage) qui ordonnait au rer Ildid de rendre au rer Farabané 55 chameaux et 3.000 somalos. L'acte d'arbitrage est déposé au bureau du cadî Galkayou et au District de Galkayou.

Pour les motifs qui précèdent, la pétition en question, qui date du 19 janvier 1956 et est donc antérieure au guddi, qui a eu lieu le 15 février 1956, doit être considérée comme n'ayant plus d'objet.

2. Communication du Cheïkh Ali Daher. Averdighir (T/COM.11/L.236)

Communication du Cheïkh Ali Daher, Averdighir (T/COM.11/L.255)

La pétition porte sur des faits relatés dans une précédente pétition : T/PET.11/530, du 14 février 1955.

L'autorité judiciaire, par une décision motivée, a prescrit le classement de l'affaire en vertu de l'article 74 du Code de procédure pénale, l'autorisation de poursuivre le Conseiller territorial Hadji Dahir Set Djama' n'ayant pas été accordée. L'auteur de la pétition a été informé de cette décision.

En conséquence l'affaire, réglée par l'autorité judiciaire, doit être considérée comme close, car il n'est pas possible de prendre de nouvelles décisions.

3. Communication de M. Bartsandji Magné Othman (T/COM.11/L.247)

La chamba dont M. Bartsandji Magné Othman revendique la propriété fait partie d'un terrain qui appartient à la Società romana di colonizzazione, laquelle permet généralement aux cultivateurs de la région d'utiliser à titre temporaire les terres que, pour des raisons d'assolement, elle ne cultive pas

<sup>1/</sup> Note du Secrétariat. Voir la résolution 1288 (XVI).

pendant un certain temps. C'est ainsi que la Société a autorisé M. Bartsandji à cultiver une parcelle de terre, qu'elle a consacrée plus tard, à la fin de la période d'assolement, à la culture des bananes.

On ne peut par conséquent reconnaître à M. Bartsandi Magné Othman aucun droit de propriété sur le terrain en question.

4. Pétition de Mme Fatouma Alio Mama (T/PET.11/647)

Des recherches effectuées, il ressort que Mohammed Chilal, à présent défunt, ne faisait pas partie du personnel permanent de l'Administration, mais travaillait à la journée comme gardien au bureau de l'Inspection des travaux publics et recevait un salaire proportionnel au nombre de ses jours de travail.

Comme il ne s'agit pas d'un employé engagé à titre permanent et payé pour un travail régulier, il n'est pas prévu qu'il puisse recevoir à la fin de ses services, une pension ou aucune autre prestation.

5. Pétition de M. Youssouf Abdi Hiloli (T/PET.11/699)

Le signataire de la pétition déclare avoir en vain porté plainte contre M. Nannini, auprès du Commissaire de district de Merca, pour s'être approprié dix hectares de terrain qui appartiendraient à "certaines personnes", lesquelles auraient de ce fait subi une perte matérielle de 7.000 somalos.

De l'enquête effectuée il ressort ce qui suit.

Le 16 mars 1956, un groupe d'habitants de Golwen a déposé une plainte auprès du Commissaire de Merca; ils affirmaient que M. Nannini, concessionnaire de la région, avait dépassé les limites de sa propriété et avait commencé à cultiver une parcelle de terrain que les signataires de la pétition revendiquent comme leur appartenant. Ils ont par conséquent demandé que M. Nannini cesse les travaux qu'il avait entrepris et rentre dans les limites de sa propriété. Ils affirmaient en outre que M. Nannini avait commencé à labourer le terrain sans tenir compte du fait qu'il était planté de papayers et cultivé en haricots et en céréales.

Lorsqu'il a été saisi de la plainte, le Commissaire de district a examiné les titres relatifs à la propriété Nannini et a pu constater d'après les plans

cadastraux que le terrain contesté appartenait effectivement à M. Nannini, qui, aux termes du décret administratif No 171 du 18 novembre 1952, était libre d'en disposer à son gré.

En conséquence, le Commissaire de district, dans sa lettre No 811, en date du 10 mars 1956, a informé les plaignants de la situation juridique de la parcelle de terre contestée et a ajouté que, s'ils désiraient réitérer leur revendication, ils devraient s'adresser à l'autorité judiciaire.

Quant aux dommages de 7.000 somalos que les plaignants prétendent avoir subis, ils n'ont rien pu prouver. De toute évidence, il s'agissait au contraire de quelques plants, d'une valeur insignifiante.

Quelques semaines plus tard, M. Youssouf Abdi Hilolé et douze autres personnes ont envahi la propriété Nannini et ont déraciné pendant la nuit près de mille plants de bananiers, récemment transplantés. Ils ont recommencé à plusieurs reprises; aussi la police est-elle intervenue. Les auteurs de ces dévastations ont été arrêtés, mis en accusation et condamnés.

En raison des circonstances, et pour donner aux plaignants une nouvelle preuve de la situation de droit, les autorités ont décidé de procéder à une vérification des limites de la propriété Nannini, en vue d'établir de façon irréfutable si ce dernier en a dépassé ou non les limites.

Le Service du cadastre et des domaines du Gouvernement de la Somalie a fixé un programme d'après lequel on effectuera des levés topographiques de toute la région de Djénalé - où se trouve la propriété Nannini - pour délimiter de façon définitive les propriétés agricoles.

En conséquence le règlement final du différend ne pourra avoir lieu avant quelques mois.

-----